

Date de mise en ligne : 06 FEV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

N° .83../24 du .....05.FEV.2024....

Autorisant le dépôt de véhicules hors d'usage sur le secteur du Mont-Dore.

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore, Officier de police judiciaire

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Décret n°2007-1626 du 16 novembre 2007 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de la route et de la deuxième partie du code de procédure pénale.

Vu le Code de la Route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de son article R344-4

Vu le Code de procédure pénale

Considérant qu'il importe d'organiser le dépôt des véhicules hors d'usage et d'assurer la sécurité des usagers.

## ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion de la campagne d'enlèvement des véhicules hors d'usage, menée en partenariat avec la société TRECODEC, le dépôt des véhicules figurant sur l'état (annexé) dressé par les agents de la Police Municipale est autorisé sur le secteur défini ci-après :

- Secteur Yahoué sur le terrain communal,
- Lot : 224,
- NIC :450220-2738.

Pour les véhicules hors d'usage sur le quartier de Yahoué.

**Article 2 :** Dans le cadre de la campagne d'enlèvement des véhicules hors d'usage, seuls sont concernés par les dispositions de l'article 1er, les véhicules répertoriés par les agents de la Police Municipale dans l'état ci-annexé.

Tout autre dépôt sera considéré comme illégal et son auteur fera l'objet de poursuites conformément aux règles en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Ampliations :  
Subdivision Administrative Sud .....1  
Intéressé .....1  
Brigade de gendarmerie de Saint-Michel.....1  
Brigade de gendarmerie de Plum.....1  
Direction de la Sécurité (PM).....1  
SAG (affichage - annexe).....1

Fait au Mont Dore, le 05 FEV. 2024.....  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN